

L'an deux mil vingt-trois et le douze décembre à 19 heures 00, le Conseil Syndical du Syndicat de Regroupement Scolaire Auchy-la-Montagne/Luchy dûment convoquée s'est réunie à la Mairie de Auchy-la-Montagne sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSELLE, Président.

Étaient présents : Mrs Alain ROUSSELLE, Antoine PERREARD, Alexandre PLOMMET, Mmes Raymonde MARTIN, Hélène LHOMME MOREL

Était absent : Mr Bastien MULLOT

Madame Hélène LHOMME MOREL a été élue secrétaire de séance.

- 1 point rajouté à l'ordre du jour, point N° 5 Bis « Délibération autorisant Mr le Président à signer les conventions SAGERE »

D) Délibération « Convention Territoriale Globale (CAF) »

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – 2023 / 2027 **TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS AVEC LA CAISSE** **D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE**

La Caf de l'Oise, la MSA Picardie, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2023-2027, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec la MSA Picardie, le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

Au niveau national

La lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

DEFINIR un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

METTRE en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

RENFORCER la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, MSA, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

IDENTIFIER les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,

PRECISER les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,

DEFINIR les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,

DETERMINER les modalités de collaboration entre les partenaires.

**Le Conseil Syndical,
APRES en AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur Le Président à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

II) Délibération « Lignes Directrices de Gestion » et arrêté

Monsieur le Président informe que pour valider les Lignes Directrices de Gestion, il faut qu'il prenne l'arrêté ci-joint en projet :

**PROJET D'ARRETE PORTANT SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE
GESTION DEFINISSANT LA STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE**

DES RESSOURCES HUMAINES ET LA PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du ... (*date*)

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Maires et Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent.

Considérant que La rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- ~ Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- ~ Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.) a fait le choix de rédiger deux documents distincts.

Considérant que les orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnelles, l'établissement public « Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.) » doit tenir compte des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne établies par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise, après avis des comités techniques des collectivités employant plus de 50 agents, qui complètent les critères de l'établissement public et s'imposent à celui-ci.

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de l'établissement public.

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial.

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique, mis avec les bulletins de paies et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de l'établissement public et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'en ce qui concerne le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.), il est convenu de retenir une durée de six ans.

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du Comité Social Territorial.

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité Social Territorial, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée.

ARRÊTE

Article 1 :

Les lignes directrices de gestion du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.), sont arrêtées comme prévu dans le ou les document(s) joint(s) en annexe.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de six ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Social Territorial.

Au demeurant, le Président met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

Article 4 :

La secrétaire de S.I.R.S. est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 :

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Article 6 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire d'Auchy-La-Montagne/Luchy (S.I.R.S.) et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président, Alain ROUSSELLE

Fait à Auchy-La-Montagne

Le ... (date)

Transmis au Représentant de l'État le : ... (date)

Communiqué aux agents de la collectivité le ... (date) par avec les bulletins de paies

Mais concernant les Taux d'avancement de grade une délibération doit être prise :

Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade

- **Sur rapport de Monsieur le Président,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

- **Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
<i>C</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>100 %</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe</i>	<i>100%</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint d'Animation</i>	<i>Adjoint Animation principal de 2^{ème} classe</i>	<i>100%</i>

Article 2 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- **ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

III) **Remboursement « Aide transport de la Région**

Monsieur le Président informe que l'acompte de l'aide aux transport perçu par la région l'année dernière doit être remboursé suite à la reprise de la compétence par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Le montant a été fait la semaine dernière.

IV) **Délibération « Convention unique avec le Centre de Gestion de l'Oise »**

OBJET : adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Le Conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion

libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que l'établissement cocontractant n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

La convention est jointe en annexe.

V) Délibération des « Restes à Réaliser » (RAR)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [*LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(VD\)*](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Syndical décide

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 500 000 €, soit 25 % de 2 000 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Mobilier**

– Réaménagement de la cuisine 2 363.74€ (art. 2184 opération 48 Investissement Dépenses)

Total = 2 363.74 €

TOTAL = 2 363.74 € (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

- Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Textes de références : [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(VD\)](#)

Pièces jointes : Etat des restes à réaliser en pièce jointe

V Bis) Délibération autorisant Mr le Président à signer les conventions SAGERE

Monsieur le Président informe que tous les ans au mois de septembre, il est nécessaire de signer une convention avec la société SAGERE, pour la fourniture des repas de la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, autorise Monsieur le Président à signer cette convention et les avenants éventuels.

VI) Décision modificative budgétaire

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de faire une modification budgétaire afin d'ajuster les lignes budgétaires

La décision modificative se présentera comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60631 (011) : Fournitures d'entretien	-400.00	6419 (013) : remboursements sur rémunéra	350.00
60632 (011) : Fournitures de petit équipem	-1 600.00	7067 (70) : Redev.&droits des serv.péri-sc	715.00
611 (011) : Contrats de prestations de servi	1949.00	7473 (74) : Départements ²	79.00
6413 (012) : Personnel non titulaire	820.00	7478 (74) : Autres organismes	1 884.00
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	2 259.00		
	3 028.00		3 028.00
Total Dépenses	3 028.00	Total Recettes	3 028.00

VII) Informations diverses

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale

Monsieur le Président informe les membres du conseil syndical que suite au décret N° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriales, qu'il vient seulement de recevoir, il va falloir étudier ce décret, afin de connaître les agents ayant le droit à cette prime.

Ce sujet sera abordé à la prochaine réunion du Conseil Syndical en janvier 2024.

Poste de la Directrice du Périscolaire

Monsieur le Président, informe que les démarches sont en cours pour nommer la Directrice du périscolaire en tant que stagiaire.

Réunion du 26 octobre 2023 avec Mr Bastien DETAILLE sur la création d'une cuisine centrale

Réunion sur le projet de cuisine centrale au sien de la CAB 26 octobre 2023

Réunion entre Bastien Détaille, Chargé du Projet Alimentaire Territorial à la CAB et Hélène Lhomme-Morel

Contexte : La CAB lance un projet de cuisine centrale pour les communes de la CAB hors Beauvais qui seraient intéressées. L'étude d'opportunité et de faisabilité va être réalisée par un cabinet extérieur sur la base d'entretiens guidés avec une dizaine de communes par B. Détaille.

Entretien : présentation de l'état d'avancement du projet par B. Détaille et du fonctionnement de la restauration scolaire à Luchy par HL.

Puis réponse au questionnaire établi par le cabinet de consultants : j'ai indiqué que le point le plus important pour le SIRS et les familles étaient le coût du repas. Le projet, pour être accepté, devra se faire à coûts à peu près constants. Les autres points importants seraient la saisonnalité et la composition des menus (dont plus de fait maison qu'actuellement) et l'approvisionnement local.

Réunion sur le gaspillage alimentaire 13 décembre 2023

Réunion entre Bastien Détaille, Chargé du Projet Alimentaire Territorial à la CAB, Pauline Deneueglise, animatrice prévention et tri des déchets à la CAB, Lydie François et Hélène Lhomme-Morel

Contexte : poursuite du projet d'évaluation et de réduction du gaspillage lancé par la CAB en 2021.

Entretien

- Rappelé les changements faits ces 2 dernières années (passage à 4 éléments, commission pour l'élaboration des menus, réservation via Périscoweb, approvisionnement en pain par un boulanger de Crèvecœur) qui permettent de limiter le gaspillage.
- Approvisionnement en bio et labels, il faudrait demander les preuves d'achat à la Sagère
- Convenus de programmer une nouvelle semaine de pesée (en janvier-février ?). La CAB nous conseille d'installer des balances à demeure pour le faire beaucoup plus régulièrement. Ça ne nous semble pas encore possible (manque de place et de crédit en 2024 pour acheter une balance)
- La CAB va nous prêter, au courant du 1^{er} semestre 2024, une table de tri composée de 3 poubelles de tri à installer dans la cuisine pour sensibiliser les enfants.

- La CAB prévoit des formations du personnel. Nous serions intéressés par une demi-journée de formation la dernière semaine des vacances scolaires d'été, juste avant la rentrée. A voir si c'est faisable.
- Axes de réflexion pour le SIRS :
 - passage au bac inox ? à mettre dans un cahier des charges
 - équipements lavables pour le personnel (charlottes à cheveux notamment) ?
 - fournir des serviettes en tissu, lavées chaque jour dans le lave-linge du SIRS (trouver du tissu et les faire fabriquer par des habitants ? appel aux dons ?)
 - demander les compotes en seau et les servir dans les bols ?
 - approvisionnement local en fruits de saison, (fermes locales ? à l'épicerie de Luchy ? quid de l'acheminement ?)
 - pour le tri par les enfants à leur table, installer 2 barquettes, une pour els déchets, l'autre pour les plastiques.

VIII) Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h00